

SOIXANTE-DIXIEME SESSION

Affaire SAUNDERS (No 3)

Jugement No 1093

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M. Yann Harris Saunders le 9 mai 1989;

Vu le jugement No 989 du 23 janvier 1990, qui constitue la décision avant dire droit sur la requête;

Vu les écritures de l'Union datées du 22 février 1990 en réponse aux questions posées par le Tribunal dans ce jugement, les observations du requérant du 14 mars sur ces écritures, les écritures supplémentaires de l'UIT du 27 mars, ses commentaires datés du 19 septembre en réponse aux questions qui lui ont été adressées par le greffier dans sa lettre du 23 août, les observations du requérant à leur sujet du 5 octobre et la communication de l'Union datée du 19 octobre 1990;

Après avoir examiné le dossier;

A. Dans le jugement No 989, qu'il a rendu à sa 68e session, le Tribunal a ordonné que les parties au litige fournissent des écritures supplémentaires; après examen de ces écritures lors de sa 69e session, il a requis de leur part de nouveaux commentaires en réponse à des questions précises qui leur ont été adressées par le greffier au nom du Tribunal.

B. Dans ses écritures fournies en réponse aux questions qui lui ont été posées dans le jugement No 989, l'Union apporte des précisions sur les chiffres, relatifs aux revenus reçus par le requérant en 1985 et 1986, mentionnés dans le dossier. Elle explique notamment que la différence entre son revenu annuel brut, exprimé en francs suisses, reçu en 1986 et celui reçu en 1985 est due aux fluctuations du taux de change du dollar.

C. Dans ses observations, le requérant émet des objections sur le fait que les fluctuations du taux de change ne soient pas compensées en totalité par les ajustements de poste. Il prétend avoir été promu, au 1er janvier 1986, du grade G.7, et non du grade G.5, au grade P.2 et qu'il ne peut être légal qu'en fin de compte il soit pénalisé sur le plan pécuniaire du fait de sa promotion.

D. Dans ses écritures supplémentaires, l'Union affirme que le requérant n'apporte pas, par ses observations, de nouveaux éléments susceptibles de modifier le point de vue de la défenderesse.

E. Dans ses commentaires additionnels, l'Union répond aux nouvelles questions du Tribunal. Elle indique le montant du revenu brut que le requérant aurait perçu en 1986 s'il était resté au grade G.5, échelon 11. Sachant que, dans ce cas-là, son revenu brut mensuel aurait été de 6.272 francs suisses du 1er janvier au 31 mars 1986 et de 6.462 francs du 1er avril au 31 décembre 1986, le montant obtenu s'élève à 76.974 francs. Elle ajoute que les allocations familiales ne sont pas incluses dans le revenu aux fins du calcul qui suit une promotion.

F. Dans sa réponse à ces commentaires, le requérant maintient qu'il n'a pas été promu du grade G.5 au grade P.2.

G. Dans son ultime communication, l'Union constate que, dans cette réponse, le requérant se borne à répéter ses précédents arguments.

CONSIDERE :

1. Le Tribunal a examiné la présente requête lors de sa 68e session. Cependant, faute de disposer d'informations complètes, il a rendu un jugement No 989, qui constitue la décision avant dire droit sur la requête, ordonnant à l'Union de répondre à six questions, et au requérant de commenter les réponses. Estimant que les écritures des

parties ne permettaient toujours pas de statuer sur la requête, le Tribunal, par lettre du 23 août 1990 du greffier, a prié l'Union de répondre à deux questions supplémentaires. Il a ensuite invité le requérant à commenter ces réponses.

2. Ainsi qu'il est relevé dans les jugements Nos 970, 988 et 989, le requérant fut engagé par l'UIT au grade G.4 en 1967 et obtint, en 1969, une nomination à titre permanent au grade G.5 au Département de la coopération technique. A compter de 1973, il occupa plusieurs postes en vertu de contrats de durée déterminée. En janvier 1974, il fut nommé à un poste de la catégorie des services organiques de grade P.1, pour une année, et mis au bénéfice d'une indemnité spéciale de fonctions correspondant au grade P.1. En septembre 1974, il fut affecté à un poste de grade P.2 au titre d'un nouveau contrat de durée déterminée et reçut une indemnité de fonctions liée à ce grade, de sorte que son revenu professionnel atteignit le montant qu'il aurait perçu s'il avait été promu de son grade permanent de G.5 à ce poste de grade plus élevé. En date du 15 mai 1984, le Secrétaire général le muta, avec effet au 1er mai, à un poste G.7 au Département des conférences et des services communs, où il continua de percevoir l'indemnité spéciale de fonctions liée au grade P.2. Il percevait le traitement d'un fonctionnaire de grade P.2 depuis septembre 1974.

3. Un contrat de durée déterminée ne confère à son titulaire ni droit à prolongation ou à transformation en un autre type d'engagement, ni lieu de l'espérer. Aux fins de protéger le requérant contre le risque de perte d'emploi auquel il était exposé à l'expiration de chacun de ses contrats de durée déterminée, il a été autorisé à conserver sa nomination à titre permanent au grade G.5, tant qu'il n'y aurait pas de poste vacant au grade P.2.

4. Le 8 octobre 1985, son poste au sein du Département des conférences et des services communs fut reclassé à P.2, avec effet au 1er janvier 1986, et il fut promu à ce grade à compter de la même date.

5. Comme il est exposé dans le jugement No 989, sous A, l'Union applique un principe énoncé dans le document CA 43/6729-E soumis au Conseil d'administration de l'UIT par son Secrétaire général en 1988. Il s'agit de garantir aux membres du personnel promus de la catégorie des services généraux à celle des services organiques que la différence de traitement résultant de la promotion et durant l'année suivant cette promotion, calculée en monnaie locale, sera au moins équivalente à un échelon du nouveau grade.

A cette fin, l'Union procède au réexamen, dénommé "recalcul après une année", du traitement du fonctionnaire à la fin de la première année suivant la promotion. Néanmoins, elle s'abstient de fournir une garantie concernant le niveau de la rémunération après cette première année.

6. Le jugement No 989 récapitule, également sous A, les antécédents du présent litige. Le requérant fait valoir en effet que, l'année suivant sa promotion au poste de grade P.2 en date du 1er janvier 1986, son revenu professionnel avait diminué de plus de 6.000 francs suisses par rapport à son revenu en 1985. Le Secrétaire général a rejeté ses demandes dans une décision définitive datée du 9 février 1989, qui constitue la décision entreprise.

Le requérant réclame :

a) l'annulation de la décision du 9 février 1989;

b) la correction de "son statut administratif et de son traitement" dans le grade G.7 qui seront alignés sur le grade qui a été attribué depuis 1977 à son ancien poste permanent au Département de la coopération technique et sur le grade du poste qu'il a détenu du 1er mai 1984 au 31 décembre 1985;

c) l'octroi, à compter du 1er janvier 1986, d'un "taux différentiel minimal définitif pour son traitement et ses allocations en monnaie locale", équivalant à au moins un échelon dans le grade P.2 au-dessus du montant qu'il aurait perçu en francs suisses au grade G.7;

d) le maintien de ce taux différentiel jusqu'à la date d'avancement ou de promotion ultérieurs;

e) le recalcul des contributions de l'UIT et de ses propres contributions à la Caisse des pensions au grade G.7 à compter du 1er mai 1984;

f) la fixation du montant minimal de sa rémunération considérée aux fins de la pension au niveau qu'il aurait atteint à G.7 au 31 décembre 1985;

g) des déclarations selon lesquelles il est illégal aussi bien de lui verser un traitement en francs suisses qui soit, après sa promotion, moins élevé que celui qu'il aurait perçu dans son ancien grade, inférieur, que d'abaisser sa rémunération considérée aux fins de la pension au-dessous du niveau qui aurait été le sien au 31 décembre 1985 s'il avait été "régulièrement promu au grade G.7 le 1er mai 1984" avant le reclassement de son poste à P.2 avec effet au 1er janvier 1986; et

h) l'allocation des dépens.

7. Immédiatement avant sa promotion du 1er janvier 1986 au grade P.2, le requérant détenait, non seulement son engagement à titre permanent au grade G.5, mais aussi un contrat de durée déterminée à un poste de grade G.7, tout en bénéficiant de l'indemnité spéciale de fonctions liée au grade P.2. Mais, pour les raisons exposées ci-après, et quelle que soit la manière dont on analyse sa promotion, ses prétentions sont sans fondement.

8. Etant donné que, avant sa promotion, le requérant était titulaire d'un contrat de durée déterminée à un poste appartenant à la catégorie des services organiques et bénéficiait de l'indemnité spéciale de fonctions liée au grade P.2, une analyse possible serait de considérer que sa promotion s'est faite d'un poste des services organiques à un autre de cette même catégorie. Dans ce cas, il ne peut dûment invoquer le document de 1988 relatif à la politique de l'UIT, qui ne vise que le personnel promu de la catégorie des services généraux à celle des services organiques.

9. Comme le requérant était également titulaire, avant sa promotion, d'un poste de grade G.7 et d'un engagement à titre permanent au grade G.5, une autre analyse possible serait de considérer qu'il a été promu de la catégorie des services généraux à la catégorie des services organiques. Dans cette hypothèse, le principe contenu dans le document CA 43/6729-E lui était applicable et, conformément à ce principe, la différence de traitement résultant de sa promotion pendant l'année suivant le 1er janvier 1986, calculée en francs suisses, devait être au moins équivalente à un échelon dans le grade P.2.

10. Il fonde ses demandes sur une hypothèse supplémentaire. Il fait valoir qu'il devrait être considéré comme ayant été promu au grade G.7 à compter du 1er mai 1984 lorsqu'il a été détaché au poste portant ce grade au sein du Département des conférences et des services communs et que, puisqu'il avait obtenu une telle promotion, il avait droit, en vertu du principe susmentionné, à un revenu professionnel supérieur en 1986.

Cet argument n'est pas fondé : le requérant n'a jamais été nommé à titre permanent au grade G.7 et, jusqu'à la date de sa promotion à P.2, son grade à titre permanent était toujours G.5. La question de savoir si le montant de son revenu professionnel aurait dû, lors de sa promotion, être plus élevé que ce ne fut le cas, et de combien, ne peut donc être déterminée que par les dispositions régissant les avancements d'échelon lors d'une promotion, non du grade G.7, mais du grade G.5 au grade P.2.

11. Pour vérifier si le principe a bien été appliqué, les gains du requérant durant l'année suivant sa promotion au grade P.2 doivent être comparés, non pas avec le revenu qu'il a perçu effectivement l'année précédente en 1985, mais avec la somme qu'il aurait perçue au grade G.5 - celui de son engagement à titre permanent - en 1986.

Or, selon les chiffres que donne l'Union dans ses commentaires additionnels du 19 septembre 1990 (voir E ci-dessus), le traitement d'un fonctionnaire G.5 ayant les mêmes droits que le requérant aurait été en 1986 de 76.974 francs suisses, chiffre connu du requérant et non contesté par lui. Pendant la même période, selon ses propres indications, le requérant a reçu en réalité 91.004,70 francs au titre de sa rémunération au grade P.2.

Puisque la différence entre ces deux montants était supérieure à l'équivalent d'un échelon dans le grade P.2 et que ce résultat reste valable même si, conformément à la pratique invoquée par la défenderesse, on ne tient pas compte des allocations familiales dans les revenus du requérant, il n'y avait aucune nécessité ni raison pour appliquer le "recalcul après une année", et l'Union n'a pas violé le Statut et le Règlement du personnel en refusant de le faire.

12. La décision contestée étant correcte en droit, les conclusions du requérant, exposées au considérant 6 ci-dessus, sont dénuées de tout fondement et doivent être rejetées dans leur ensemble.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-Président, et Mme Mella Carroll, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 29 janvier 1991.

(Signé)

Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
Mella Carroll
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.